



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 49652

Texte de la question

M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les revendications de certains praticiens, au sujet de la soumission à la TVA sur les remplacements. En effet, ils suggèrent, afin d'assurer pleinement la continuité des soins - inhérente à la santé publique -, que le coût du remplacement ne soit plus soumis à taxation. En conséquence, il souhaiterait savoir les réponses que le Gouvernement peut donner à ces propositions, afin de rassurer ces professionnels de la santé. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Aux termes de la documentation administrative 3 A3121 n° 33, les membres des professions médicales ou paramédicales qui demandent à un confrère de les remplacer, à titre occasionnel, sont autorisés à ne pas soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les sommes perçues à ce titre qui sont, le plus souvent, qualifiées d'honoraires rétrocedés. Cette mesure, d'origine ancienne, s'applique quels que soient les motifs pour lesquels le titulaire du cabinet fait appel à un remplaçant (maladie, congé, formation post-universitaire, exercice d'un mandat électif auprès d'une organisation professionnelle, etc.), dès lors que ce remplacement revêt un caractère occasionnel. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par les professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marty](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49652

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8295

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1856